



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2007

Soixante et unième session
Point 132 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 juin 2007

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/968)]

61/279. Renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies sur le plan de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'appui à leur fournir

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 1 de l'Article 2 et les Articles 17, 18, 97 et 100 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004, 59/301 du 22 juin 2005, 60/268 du 30 juin 2006, 61/245 et 61/246 du 22 décembre 2006 et 61/256 du 15 mars 2007, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995, et ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre ses résolutions 55/258 du 14 juin 2001, 57/305 et 57/307 du 15 avril 2003, 58/296 du 18 juin 2004, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 60/238 du 23 décembre 2005 et 61/244 du 22 décembre 2006, ainsi que ses autres résolutions et décisions concernant la gestion des ressources humaines et l'administration de la justice,

Rappelant ses résolutions 54/14 du 29 octobre 1999, 54/256 du 7 avril 2000, 55/232 du 23 décembre 2000, 55/247 du 12 avril 2001, 57/279 du 20 décembre 2002, 58/276 et 58/277 du 23 décembre 2003, 59/288 et 59/289 du 13 avril 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/246, ainsi que ses autres résolutions concernant les pratiques en matière d'achats et d'externalisation,

Ayant examiné le rapport détaillé du Secrétaire général sur le renforcement de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix¹ et ses rapports sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix², le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des

¹ A/61/858 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.

² A/61/733 et Add.1 et A/61/858/Add.1 et Add.1/Corr.1.

structures de gestion du Département des opérations de maintien de la paix³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Sachant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies soit capable d'agir promptement et de mettre rapidement en place une opération de maintien de la paix lorsque le Conseil de sécurité en a ainsi décidé dans une résolution, c'est-à-dire dans les trente jours s'il s'agit d'une opération classique et dans les quatre-vingt-dix jours s'il s'agit d'une opération complexe,

Sachant également que les opérations de maintien de la paix doivent bénéficier de services d'appui appropriés à toutes les phases de leur déroulement, y compris celles de leur liquidation et de leur clôture,

Réaffirmant les dispositions de son Règlement intérieur,

Rappelant le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation⁵, ainsi que le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁶,

Soulignant le caractère intergouvernemental, multilatéral et international de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle qui lui revient, ainsi qu'à ses organes intergouvernementaux et organes d'experts compétents étant donné le mandat de chacun, dans la planification, la programmation, la budgétisation, le suivi et l'évaluation,

Saluant l'action menée pour réformer la gestion des ressources humaines, le système d'administration de la justice, le système de technologie de l'information et des communications et le système des achats de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de ses résolutions et décisions pertinentes,

Attachant une grande importance à ce que des ressources suffisantes soient dégagées pour les opérations de maintien de la paix et les services d'appui dont elles ont besoin, de même que pour toutes les activités prioritaires de l'Organisation, en particulier celles qui touchent le développement, et insistant sur la nécessité d'une collaboration véritable et productive entre le Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents, les autres États Membres et le Secrétariat,

Sachant qu'il faut renforcer les capacités dont disposent les services du Siège de l'Organisation pour mettre sur pied et appuyer les opérations de maintien de la paix, compte tenu de la forte croissance de la demande et de la complexité et du caractère multidimensionnel de ces opérations,

Consciente que le budget du compte d'appui doit être, *grosso modo*, déterminé par le mandat, le nombre, la taille et la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

³ A/61/743.

⁴ A/61/937.

⁵ ST/SGB/2000/8.

⁶ ST/SGB/2003/7.

2. *Réaffirme également* l'article 153 de son Règlement intérieur ;
3. *Réaffirme en outre* qu'il lui appartient d'approuver, à l'issue d'une analyse approfondie, des ressources humaines et financières et des politiques propres à garantir que tous les programmes et activités prescrits seront mis en œuvre intégralement, avec efficacité et efficience, et que les politiques adoptées en la matière seront appliquées ;
4. *Réaffirme* le rôle qui lui revient en ce qui concerne la structure du Secrétariat, et souligne que les propositions tendant à modifier la structure générale par départements ou la présentation des budgets et du plan-programme biennal doivent être examinées et approuvées par elle ;
5. *Souligne* que lorsque de nouveaux projets de réforme sont présentés, les réformes de la gestion déjà lancées doivent être pleinement prises en compte ;
6. *Réaffirme* que le compte d'appui sert exclusivement à financer les ressources humaines et matérielles dont les services du Siège ont besoin pour appuyer les opérations de maintien de la paix et que cette règle ne saurait être modifiée sans son accord préalable ;
7. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être convenablement financés et que les montants demandés à ce titre doivent être justifiés dans les projets de budget du compte d'appui ;
8. *Rappelle* le rôle qui revient au Secrétaire général, dont l'Article 97 de la Charte des Nations Unies dispose qu'il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation ;
9. *Affirme de nouveau* que si le Secrétaire général délègue des pouvoirs, ce doit être pour favoriser une meilleure gestion de l'Organisation, tout en soulignant que c'est au Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, qu'incombe la responsabilité de cette gestion ;
10. *Décide* de créer le Département de l'appui aux missions (du Secrétariat) ;
11. *Affirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que, lorsque des pouvoirs sont délégués au Département des opérations de maintien de la paix, au Département de l'appui aux missions et aux missions, ce soit dans le strict respect des résolutions et décisions applicables, ainsi que des règles et procédures qu'elle a adoptées en la matière ;
12. *Réaffirme* qu'il importe que le principe de la responsabilité soit renforcé et que le Secrétaire général soit véritablement responsable devant des États Membres, notamment pour que les mandats assignés par les organes délibérants soient exécutés avec efficacité et efficience et les ressources humaines et financières bien utilisées ;
13. *Rappelle* qu'elle a demandé au Secrétaire général de donner une définition précise du principe de responsabilité, y compris devant elle, ainsi que des mécanismes correspondants et de lui proposer des critères rigoureux et des outils permettant de faire appliquer strictement ce principe, sans exceptions et à tous les niveaux, afin que l'efficacité et l'efficience président à l'exécution des activités de l'Organisation et à la gestion de ses ressources ;
14. *Souligne* qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, aussi bien sur le terrain qu'au Siège ;

15. *Souligne également* l'importance que revêtent les échanges et la coordination avec les pays fournissant des contingents ;

16. *Souligne en outre* la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies ;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les lignes hiérarchiques soient clairement définies, de même que les responsabilités, et d'assurer la coordination, ainsi que le fonctionnement d'un bon système de garde-fous ;

18. *Prie instamment* le Secrétaire général de définir explicitement, dans le cadre fixé par ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 52/220 du 22 décembre 1997, le rôle et les devoirs qui incombent au Vice-Secrétaire général dans la réforme décrite dans la présente résolution, y compris par rapport au Département des opérations de maintien de la paix, au Département de l'appui aux missions, au Département des affaires politiques et au Département de la gestion ;

19. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section I de sa résolution 55/238 et le paragraphe 11 de sa résolution 56/241, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les pays qui fournissent des contingents soient correctement représentés au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, compte tenu de ce qu'ils apportent aux activités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Affirme de nouveau* que le Secrétaire général doit avoir pour préoccupation dominante, en ce qui concerne le personnel de l'Organisation, de faire en sorte qu'il possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte étant dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et à ses propres résolutions touchant à la question ;

21. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne³ ;

22. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et note que la structure organisationnelle du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions pourrait créer de sérieuses difficultés de gestion ;

23. *Réaffirme* le paragraphe 6 de sa résolution 56/241 ;

24. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et prie le Secrétaire général de préciser les responsabilités et l'étendue des pouvoirs de tous les chefs de mission en matière financière ;

25. *Souligne* que les chefs de département relèvent du Secrétaire général et sont responsables devant lui ;

26. *Prend note* du caractère exceptionnel du rattachement hiérarchique du chef du Département de l'appui aux missions au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, et décide que le fait qu'un chef de département (celui du Département de l'appui aux missions) dépende et reçoive ses instructions d'un autre (celui du Département des opérations de maintien de la paix) ne doit pas avoir valeur de précédent au Secrétariat ;

27. *Prie* le Secrétaire général de s'attaquer aux problèmes systémiques qui rendent difficile une bonne administration de l'Organisation, notamment l'amélioration de l'organisation des tâches et des méthodes de travail, et, à ce

propos, souligne qu'il ne suffit pas de modifier les structures pour que la gestion s'améliore ;

28. *Fait siennes* les conclusions et recommandations présentées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la question⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

29. *Prend note* du paragraphe 63 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ ;

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

30. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix² ;

31. *Réaffirme* qu'il faut que les opérations de maintien de la paix soient administrées, et leurs finances gérées, avec efficacité et efficience, et engage le Secrétaire général à continuer de trouver des moyens d'administrer le compte d'appui de façon plus productive et plus rationnelle ;

32. *Rappelle* le paragraphe 13 de sa résolution 60/268 et demande de nouveau au Secrétaire général de lui présenter les conclusions d'une étude détaillée de l'évolution du compte d'appui ;

33. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions concernées de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 et 61/276 du 29 juin 2007, entre autres résolutions pertinentes, soient intégralement appliquées ;

34. *Décide* de maintenir, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, qui va du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996 ;

35. *Décide également* d'approuver, pour les équipes opérationnelles intégrées, la création d'un poste D-1, de treize postes P-5 et de douze postes P-4 relevant des domaines d'activité pertinents ;

36. *Décide en outre* de rattacher la Section des partenariats au Bureau du Directeur de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation (Département des opérations de maintien de la paix) ;

37. *Décide* d'approuver la création, à la Section des pratiques optimales de maintien de la paix (Département des opérations de maintien de la paix) de deux postes de spécialiste de l'évaluation (un P-5 et un P-4) et d'un poste d'assistant administratif [agent des services généraux (Autres classes)] ;

38. *Décide également* de ne créer ni de poste P-4 ni de service juridique au Bureau du Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ;

39. *Décide en outre* de ne pas créer de poste de juriste hors classe (P-5) au Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques ;

40. *Décide* de créer un poste P-4 à la Division Europe et Amérique latine du Département des opérations de maintien de la paix ;

41. *Décide également* de créer un poste P-4, au lieu d'avoir recours à du personnel temporaire (autre que pour les réunions), à la Division du budget et des finances du Département de l'appui aux missions ;

42. *Décide en outre* de créer, au Bureau du Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité (Département des opérations de maintien de la paix), le poste P-5, les deux postes P-4, le poste P-3 et le poste d'agent des services généraux mentionnés aux paragraphes 205 à 211 du rapport du Secrétaire général⁷ ;

43. *Décide* de maintenir les 63 postes mentionnés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 158 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴, qui seront financés au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), et prie le Secrétaire général d'examiner le montant des ressources allouées au Bureau des services de contrôle interne au titre de l'assistance qu'il fournit aux opérations de maintien de la paix, ainsi que ses fonctions et ses relations avec les opérations de maintien de la paix et les pays fournisseurs de contingents, et de lui rendre compte de la question lorsqu'il lui présentera le budget du compte d'appui à sa soixante-deuxième session ;

44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport détaillé sur les résultats de l'examen et de l'effort de rationalisation des activités d'investigation et de l'étude d'ensemble de la capacité de la Division des enquêtes du Bureau des services de contrôle interne ;

45. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix assure un suivi efficace des activités du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en ce qui concerne : *a*) le cadre de budgétisation axée sur les résultats et l'évaluation des résultats des sous-programmes ; *b*) la gestion globale des risques ; *c*) la stratégie de gestion de l'information ; *d*) les mesures de réforme et la mise en place des procédures connexes ; *e*) la diffusion des politiques et la communication avec les partenaires des opérations de paix ; et *f*) la suite donnée aux recommandations des organes de contrôle ;

46. *Rappelle* le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et prie le Secrétaire général de continuer à étudier les synergies qui pourraient se créer entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, d'une part, et les autres départements du Secrétariat, les institutions spécialisées et les fonds et programmes, d'autre part ;

47. *Souligne* la nécessité d'une coordination efficace entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions et l'importance que revêtira le poste de Chef de cabinet à cet égard, compte tenu du paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général⁸ ;

48. *Approuve* le concept d'équipes opérationnelles intégrées comme moyen d'assurer la coordination horizontale et l'intégration des opérations dans l'ensemble du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions et, à ce sujet, prie le Secrétaire général d'assurer une coordination efficace avec le Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix, compte tenu des recommandations des organes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne l'évaluation des fonctions de

⁷ A/61/858/Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁸ A/61/858 et Corr.1.

l'organe ad hoc visé dans le rapport du Secrétaire général sur l'examen approfondi de la Cellule militaire stratégique⁹ ;

49. *Souligne* que les programmes de désarmement, de démobilisation (y compris la réinsertion) et de réintégration sont des éléments essentiels des processus de paix et des opérations de maintien de la paix intégrées établies par le Conseil de sécurité, et est favorable à ce que la coordination de ces programmes soit renforcée grâce à une démarche intégrée ;

50. *Souligne également* que le Conseiller pour les questions de police devrait faire partie de l'équipe de direction ;

51. *Souligne en outre* que la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes devrait occuper une plus grande place dans tous les programmes de formation ;

52. *Réaffirme* qu'elle soutient l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan décennal de renforcement des capacités en coopération avec l'Union africaine, attend avec intérêt d'examiner, à sa soixante-deuxième session, le rapport sur l'action menée en vue de renforcer les capacités de l'Union africaine qu'elle a demandé dans sa résolution 60/268, et souligne la nécessité d'une équipe d'appui aux activités de maintien de la paix de l'Union africaine dotée de ressources suffisantes ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006

53. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006¹⁰ ;

54. *Décide* de ne pas transférer le montant de 13 790 000 dollars des États-Unis compris dans le montant de 15 804 000 dollars visé dans sa résolution 60/268, correspondant à l'excédent par rapport au montant autorisé du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix utilisé pour financer le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, et de se pencher à nouveau sur la question lorsqu'elle examinera le rapport sur l'exécution du budget de l'exercice clos le 30 juin 2007 ;

Projet de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

55. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, d'un montant de 230 509 900 dollars, qui servira notamment à financer 819 postes existants et 284 nouveaux postes temporaires, ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes ;

Modalités de financement des dépenses prévues

56. *Décide* que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 seront financées comme suit :

⁹ A/61/883.

¹⁰ A/61/733 et Add.1.

a) Le solde inutilisé (10 947 000 dollars) et les recettes diverses (3 430 300 dollars) de l'exercice clos le 30 juin 2006 seront déduits des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

b) Le montant de 7 097 000 dollars correspondant à l'excédent par rapport au montant autorisé du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix pour l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

c) Le solde de 209 035 600 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

d) Le montant net estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 21 277 600 dollars, qui représente le montant de 23 430 900 dollars relatif à l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 minoré du montant de 2 153 300 dollars correspondant à la diminution enregistrée pour l'exercice clos le 30 juin 2006, sera déduit du solde visé à l'alinéa c ci-dessus et réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

Budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007

57. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 et au projet de budget-programme présenté pour l'exercice biennal 2008-2009 au titre des chapitres 5 (Opérations de maintien de la paix), 28D (Bureau des services centraux d'appui) et 35 (Contributions du personnel) ¹¹ ;

58. *Décide* de créer le poste de Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions jusqu'au 30 juin 2008, en supposant qu'il sera maintenu après l'examen préliminaire auquel elle procédera à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session et l'examen d'ensemble auquel elle procédera à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session, examens qui porteront, notamment, sur le maintien du poste et sa classe, les fonctions qui y sont attachées, les relations de son titulaire avec les autres chefs de départements, l'utilité, l'efficacité et l'efficacité opérationnelles et, compte tenu des fonctions du Département de l'appui aux missions, la nécessité d'assurer l'unité de commandement, l'intégration des efforts et le renforcement de la capacité opérationnelle au Siège et sur le terrain ;

59. *Décide également* de créer les postes suivants :

Chapitre 5 (Opérations de maintien de la paix)

a) Sous-Secrétaire général, pour la direction du Bureau des affaires militaires nouvellement créé au Département des opérations de maintien de la paix ;

b) Sous-Secrétaire général, pour la direction du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité nouvellement créé au Département des opérations de maintien de la paix ;

¹¹ A/61/858/Add.2.

Chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui)

c) Chef du Service des achats (D-1) à la Division des achats du Bureau des services centraux d'appui ;

60. *Décide en outre* d'approuver le redéploiement des postes suivants :

a) Un poste P-5, de la Division militaire au nouveau Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, pour l'assistant spécial du Sous-Secrétaire général ;

b) Un poste de conseiller militaire (D-2), de la Division militaire au nouveau Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, pour le chef de la Division de la police ;

61. *Décide* d'approuver la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2007, de sept postes [quatre P-4, deux P-3 et un poste d'agent des services généraux (Autres classes)] qui relevaient du chapitre 5 (Opérations de maintien de la paix) du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 ;

62. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lorsqu'il lui présentera le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007, des dépenses effectives découlant de la suppression et de la création des postes mentionnés aux paragraphes 58 à 61 ci-dessus, et note que les ressources nécessaires seront incorporées dans le crédit initial qui sera ouvert au moment de l'adoption du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, en décembre 2007 ;

Rapports

63. *Rappelle* les paragraphes 3, 12, 17 et 43 de sa résolution 61/246 et décide qu'elle reprendra l'examen des propositions relatives aux achats après que le Secrétaire général lui aura présenté le rapport qu'elle a demandé dans cette résolution, en tenant compte des recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport³ ;

64. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter une analyse détaillée du Bureau des affaires militaires, compte tenu du prochain rapport sur la Cellule militaire stratégique et des enseignements tirés de la première période suivant l'expansion du Bureau des affaires militaires, notamment en ce qui concerne ses relations avec les équipes opérationnelles intégrées et les autres bureaux du Secrétariat, afin qu'elle puisse examiner et renforcer encore les fonctions du Bureau, et de lui présenter les résultats de cette analyse à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session ;

65. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'étudier et d'analyser la structure du Secrétariat chargée de gérer et d'appuyer les opérations de maintien de la paix, telle qu'établie dans la présente résolution, et de lui présenter un rapport sur la question à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session ;

66. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-deuxième session, un rapport préliminaire sur l'état de l'application de la présente résolution, en ayant à l'esprit les recommandations qui figurent dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne³ ;

67. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 61/256 et prie le Secrétaire général de lui présenter, à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième

session, un rapport détaillé indiquant notamment si la nouvelle structure a permis une exécution efficace et efficiente des mandats des missions, ainsi que sur l'exécution du programme, l'amélioration des procédures administratives et des modalités de gestion, les fonctions des équipes opérationnelles intégrées, les mesures prises pour assurer la coordination et l'intégration des activités du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions et les gains d'efficacité et les améliorations découlant des précédentes réformes du Département des opérations de maintien de la paix, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne³, en particulier les recommandations 2, 7 et 13.

*104^e séance plénière
29 juin 2007*